



FICHE PRATIQUE DIALOGUE SOCIAL

Un accompagnement et des conseils pour optimiser la pratique juridique dans mon entreprise.

LE PRÉAVIS DE DROIT LOCAL

Focus sur les cas d'application de la
« démission » de droit local

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le droit local prévoit un préavis de **15 jours** pour les salariés « dont la rémunération est fixée au mois ».



IMPORTANT

En pratique, ce texte est utilisé par des **salariés qui souhaitent quitter leur emploi par démission en contournant le préavis plus long** prévu par la convention collective applicable dans l'entreprise.



CE TEXTE PEUT-IL ÊTRE UTILISÉ PAR TOUS LES SALARIÉS ?

Non. Un autre texte de droit local prévoit l'application d'un préavis de **6 semaines** pour les salariés suivants :

- Les « **commis commerciaux** » : cette notion, typique de droit local, ne vise pas forcément un « commercial » au sens moderne du terme, mais tout salarié exerçant des **fonctions commerciales en relation directe ou essentielle avec la clientèle**, nécessitant une formation, à **prédominance intellectuelle** (à l'exclusion de fonctions manuelles ou purement techniques). Ont déjà été considérés comme commis commerciaux par les tribunaux de **nombreux postes éloignés du « commercial » classique**, tels qu'une secrétaire commerciale, une assistante dans un cabinet comptable...

- Les **ingénieurs, techniciens et cadres**

Si un salarié entre dans **une de ces catégories, il ne pourra pas se prévaloir du préavis de 15 jours.**

QUELLE POSITION ADOPTER LORSQU'UN SALARIÉ DÉMISSIONNE EN INVOQUANT LE PRÉAVIS DE 15 JOURS ?

1. Vérifier si le salarié **occupe un poste pouvant être qualifié de commis commercial ou un poste d'ingénieur, de technicien ou de cadre** : si c'est le cas, **le préavis de 6 semaines peut alors lui être opposé** (sauf préavis plus court prévu par la convention collective).
2. Si le préavis de 6 semaines ne peut être opposé au salarié, il peut être pertinent d'engager une **discussion** avec le salarié pour tenter d'aboutir à un accord sur une durée de préavis négociée entre les parties.



IMPORTANT

En cas de situation **litigieuse** avec un salarié, nous conseillons de **prendre attache avec un conseil au préalable.**

Source : article L.1226-23 du Code du travail

Fiche réalisée à titre informatif, ne constitue pas un conseil juridique

SK
AVOCATS

CPME 68
HAUT-RHIN